



MISSION PERMANENTE DU SENEGAL  
Auprès des Nations Unies  
229 East 44th Street  
New York, NY 10017

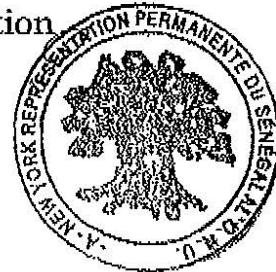
Tél: (212) 517 9030  
Fax: (212) 517 3032

0423/REPSEN/NY/MRL/vds

New York, le 19 avril 2017

La Mission Permanente de la République du Sénégal auprès des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de Lui transmettre les informations et observations du Sénégal sur la portée et l'application de la compétence universelle.

La Mission Permanente de la République du Sénégal auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération



**Bureau des Affaires Juridiques  
de l'Organisation des Nations Unies  
New York**

**Fax : (212) 963 - 6430**



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES DROITS HUMAINS

**Informations et Observations sur la portée et  
l'application de la compétence universelle.**

*Conformément à la Résolution 71/149 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 13 décembre 2016, les Etats membres sont invités à présenter avant le 28 avril 2017, des informations et des avis sur la portée et l'application de la compétence universelle, y compris les informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux.*

Depuis l'après deuxième guerre mondiale, à travers la mise en place du tribunal militaire de Nuremberg, la Communauté internationale a donné le signal fort que, plus jamais, aucun crime international ne sera impuni. C'est dans cet esprit que les tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'Ex Yougoslavie, et les tribunaux spéciaux pour la Sierra Léone, le Liban, suivis de la Cour pénale internationale, ont été créés. Même si avec cette cour pénale internationale, une justice internationale permanente a vu le jour, elle reste limitée en ce qu'elle ne connaît une partie infime partie des crimes internationaux. C'est face à cette situation que la communauté internationale a considéré que les justices nationales doivent être mises à contribution. Ainsi, des moyens juridiques ont été trouvés pour permettre à celles-ci de juger ces crimes si exceptionnellement graves, même lorsqu'ils sont commis au-delà des frontières. *Une compétence universelle des tribunaux nationaux pouvait ainsi contribuer à détruire le mur derrière lequel les bourreaux s'abritaient pour couvrir leurs crimes*<sup>1</sup>

Lors du procès Eichmann en 1961, la Cour suprême d'Israël soutenant la compétence universelle déclarait que *« le droit de l'Etat d'Israël à châtier l'accusé provient d'une source universelle, patrimoine de toute l'humanité qui donne le droit de poursuivre en justice et châtier les crimes de cette nature et de ce caractère, parce qu'ils frappent la communauté internationale (...), l'Etat qui agit, juridiquement, le fait au nom de la communauté internationale ».*

---

<sup>1</sup> La Compétence universelle, une arme contre l'impunité : Christine Laroque, responsable Justice internationale à l'ACAT

La compétence universelle constitue un élément essentiel pour la lutte contre l'impunité, et le Sénégal, toujours soucieux du respect des droits de l'homme dans le monde, adhère totalement à toute initiative permettant aux Etats membres de mieux cerner cette notion qui n'est pas encore définie de manière conventionnelle en droit international.

La compétence universelle est comprise en effet, comme étant le pouvoir d'un juge national de poursuivre et de juger certains crimes commis à l'étranger, par des étrangers et contre des étrangers. C'est au regard de son rôle important dans la lutte contre les violations graves du droit international que le Sénégal l'a intégrée dans son dispositif juridique interne (1°) en s'inspirant des conventions internationales (2°), avant de mettre en pratique ses règles (3°)

#### 1/La compétence universelle en droit interne sénégalais :

Le principe de la compétence universelle est introduit en droit sénégalais par la loi n°2007-05 du 12 février 2007 modifiant le code de procédure pénale (CPP), relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale (CPI).

Ainsi, aux termes de l'article 669 modifié du CPP : *« Tout étranger qui, hors du territoire de la république s'est vu reproché d'être l'auteur ou le complice d'un des crimes visés aux articles 431-1 à 431-5 du code pénal, d'un crime ou délit d'attentat à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours ou d'actes visés aux articles 279-1 à 279-3, 295-1 du code pénal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal, s'il est arrêté au Sénégal ou si une victime réside sur le territoire de la république du Sénégal, ou si le gouvernement obtient son extradition ».*

A la lumière de ce texte, le législateur sénégalais autorise l'exercice de la compétence universelle au-delà du crime de génocide, du crime contre l'humanité, et du crime de guerre. D'autres crimes et délits, notamment l'attentat à la sûreté de l'Etat, la contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, les actes de terrorisme, les attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national, les crimes tendant à troubler l'Etat, les actes

de torture etc. peuvent également donner lieu à la mise en application par le juge sénégalais, de la compétence universelle.

Concernant la personne intéressée, il convient de faire observer que le droit sénégalais exige qu'elle soit présente sur le sol sénégalais, soit parce qu'elle y a été arrêtée, soit parce qu'elle y a été extradée, ou que l'une de ses victimes réside au Sénégal.

Il appert dès lors de la loi que la mise en application de la compétence universelle est limitée à la présence de l'auteur présumé sur le sol sénégalais ou à la résidence par l'une des victimes, sur le territoire sénégalais.

Ce nouveau texte de l'article 669 du CPP a été adopté pour mettre en œuvre le Traité de Rome instituant la CPI mais il est renforcé par l'adhésion de notre pays à plusieurs autres instruments internationaux qui s'appliquent à des matières susceptibles de faire appel à l'application de la compétence universelle.

## 2/ Les conventions internationales applicables en droit sénégalais.

En vertu de l'article 98 de la Constitution sénégalaise, tout traité international ratifié par le Sénégal fait partie intégrante de son ordonnancement juridique interne et s'impose de ce fait, aux autorités sénégalaises. Ainsi, en matière de compétence universelle, notre pays dispose de beaucoup de conventions qui peuvent donner lieu à des poursuites devant les juges sénégalais. Il s'agit de :

- La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 et ratifiée par le Sénégal le 21 août 1986 ;
- Les quatre conventions de Genève de 1949 ;
- La convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ratifiée par le Sénégal le 24 septembre 2008 ;
- La convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 1948 et ratifiée par le Sénégal le 4 août 1983 ;
- Le statut de la Cour pénale internationale adopté en 1998.

C'est sur la base de ce dispositif interne et international que le Sénégal a pu mettre en application la compétence universelle.

### 3/La pratique des tribunaux sénégalais en matière de compétence universelle.

Le Sénégal a eu l'occasion de poursuivre, juger et condamner l'ancien dictateur tchadien Hissène HABRE sur le fondement de la compétence universelle. Ainsi, le 30 mai 2016, ce dernier a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crimes de torture notamment de viols, et est condamné à la perpétuité par les Chambres africaines extraordinaires (CAE).

L'affaire Hissène Habré est le premier procès pour compétence universelle en Afrique. C'est la première fois non seulement en Afrique, mais dans le monde, que les tribunaux d'un pays jugent un ancien dirigeant d'un autre pays pour des crimes de droits humains.

**Le 29 juillet 2016**, les juges de la Chambre africaine extraordinaires d'assises du Sénégal ont rendu leur décision sur les intérêts civils dans la procédure suivie à l'encontre de Monsieur Hissène Habré.

Les juges ont ordonné l'indemnisation des victimes de viol, de détention arbitraire, ainsi que des prisonniers rescapés et des victimes indirectes.

Les juges ont ainsi condamné Hissène Habré à verser par victime, entre 15000 à 30.000 euros à savoir :

- **20 millions de FCFA/victime** pour les victimes de viol et esclavage sexuel,
- **15 millions de FCFA/victime** pour les prisonniers de guerre, torture et détention arbitraire
- **10 millions de FCFA/victime** pour chaque victime indirecte.

Les juges ont, en revanche, rejeté la demande de réparation collective.

Il a également été jugé recevable l'appel à garantie de l'état tchadien.

L'alimentation du fonds prévu pour l'indemnisation des victimes comprend notamment une des résidences de Monsieur Hissène Habré située à Dakar. Ce fonds doit également être fourni par des contributions volontaires d'États, institutions internationales ou encore des sources soucieuses d'apporter une contribution à l'indemnisation des victimes.

En outre, il a été prononcé une provision de 10% sur le montant global et la validation des saisies conservatoires.

La mise en application de la compétence universelle a été une fois de plus, l'occasion pour le Sénégal de démontrer encore son engagement dans la lutte contre l'impunité. L'une des leçons essentielles qui doivent être tirées de cette expérience est que cet instrument inouï de lutte contre la criminalité exige, pour être efficace, une bonne coopération entre les pays et une assistance aux pays qui mettent en application la compétence universelle.